

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.786 du 3 mars 2011

G./A.185.235/VI-17.526

En cause : **la société coopérative à responsabilité limitée
TELESECRETARIAT,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc PREUMONT et Hugues HIERNAUX , avocats,
avenue de Marlagne, n° 165,
5000 Namur,

contre :

la société wallonne des eaux, en abrégé S.W.D.E.,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par la société coopérative à responsabilité limitée TELESECRETARIAT qui demande l'annulation de "la décision qui semble avoir été prise en séance du 24 mai 2007 par le conseil d'administration de la Société Wallonne des Eaux dans le cadre d'un marché public relatif à la mise en place et la gestion d'un call center de nuit";

Vu le mémoire en réponse et sa notification à la partie requérante le 11 mars 2008;

Vu la demande de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, du 23 septembre 2010, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié aux parties le 30 septembre 2010 les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 30 septembre 2010 de la partie requérante par laquelle elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 12 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Joëlle SAUTOIS, loco Mes Marc PREUMONT et Hugues HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie FRANCOIS, loco Me Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 11 mars 2008;

Considérant que la partie requérante a envoyé le mémoire en réplique par TAXIPOST; qu'elle produit en annexe de sa lettre du 30 septembre 2010 la copie du "talon à conserver" d'un envoi adressé au Conseil d'Etat le 8 mai 2008 portant le n°323281003925171000; qu'à l'audience, le conseil de la partie requérante a fait valoir que le service de la Poste auquel sa secrétaire s'était rendue pour envoyer ce mémoire par recommandé a refusé cet envoi; que la Poste aurait donné des instructions à ses services pour n'envoyer par recommandé que des plis inférieurs à une épaisseur maximale déterminée et de renvoyer le client au service de Taxipost pour les envois dépassant cette épaisseur; que la partie requérante a expliqué que ce phénomène était dû à la privatisation de la Poste et au développement des moyens de communication; qu'elle craint dès lors que la réglementation relative aux envois recommandés des plis à adresser au Conseil d'Etat soit de moins en moins respectée malgré la volonté

contraire des parties et ce de manière aléatoire selon la rigueur des différents services postaux;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique, le Conseil d'Etat statue sans délai, les parties entendues à leur demande, et constate l'absence de l'intérêt requis; que l'article 84, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, du règlement général de procédure impose l'envoi de "toutes" pièces de procédure sous pli recommandé à la poste et dispose que le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli; qu'en l'état actuel des textes et des éléments dont dispose aujourd'hui le Conseil d'Etat, il y a lieu de considérer que les envois par Taxipost ne sont pas des envois recommandés; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de conclure, en l'espèce, à l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mars deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{mes} Pascale VANDERNACHT,	Conseiller d'Etat,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.